

## **PRIX FRANÇOIS SOMMER POUR LA CHASSE ET LA NATURE 2016**

### **Préambule :**

La Fondation François Sommer, en lien avec la Fondation pour les Monuments Historiques, remettra en 2016 le Prix François Sommer pour la Chasse et la Nature pour une dotation de vingt mille euros (20 000 €) afin d'encourager des travaux de restauration relatifs à la chasse, la pêche et, plus généralement, la relation de l'homme à l'animal.

Le cas échéant, cette dotation pourra être répartie sur plusieurs bénéficiaires.

### **Article 1. Conditions d'éligibilité**

- Article 1.1 Eligibilité du candidat

Peut faire acte de candidature tout propriétaire d'un bâtiment protégé au titre des monuments historiques (classé ou inscrit) ou situé aux abords d'un bâtiment protégé ou toute personne ayant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour ces travaux.

- Article 1.2 Eligibilité du projet

Ce soutien a pour objet d'encourager la restauration d'éléments du patrimoine architectural en rapport avec la chasse ou la pêche (chenil, écurie, sellerie, pavillon de chasse, maison forestière, vivier, pêcherie...) ou destinés aux animaux (pigeonnier, étable, bergerie, etc.) ainsi que la restauration de décors architecturaux illustrant la chasse ou la pêche (immeubles par destination : peinture murale, bas-relief, vitraux, etc.) situés dans un ensemble dont le monument principal est ouvert au public.

### **Article 2. Modalités de participation**

- Article 2.1 Constitution du dossier de candidature

Pour déposer un dossier, le candidat doit :

1. Remplir le questionnaire mis en ligne sur le site Internet de la Fondation ([www.fondationmh.fr](http://www.fondationmh.fr)). Joindre les pièces demandées (arrêté de protection, note précisant l'usage envisagé pour l'élément de patrimoine restauré et, pour les associations : les statuts et leur publication au Journal Officiel, la liste des membres du conseil

d'administration et du bureau, les bilans, le budget de l'année précédente et de l'année en cours).

2. Télécharger le fichier au format PowerPoint également sur le site internet de la Fondation ([www.fondationmh.fr](http://www.fondationmh.fr)).

Les dossiers de candidature ne respectant pas cette procédure, incomplets ou illisibles ne seront pas examinés par le jury.

Seules les données informatiques stockées sur le serveur et complètes pourront être prises en compte.

- Article 2.2 Date de dépôt de candidature

Les dossiers devront être complétés impérativement au plus tard le **31 mars 2016** à minuit.

Toute candidature déposée après cette date ne sera pas examinée par le jury.

### **Article 3. Procédure de décision**

- Article 3.1. Jury

Le jury sera composé du président de la Fondation François Sommer, du directeur général de la Fondation, du directeur du musée de la Chasse et de la Nature, et de quatre membres désignés par la Fondation François Sommer (un historien de l'architecture, un architecte du Patrimoine, un représentant du corps des conservateur du patrimoine, une personnalité faisant le lien entre la chasse et/ou la nature et la culture). Il comprendra également deux membres du comité exécutif de la Fondation pour les Monuments Historiques.

- Article 3.2. Communication de la décision

Les décisions du jury seront communiquées aux candidats par courrier, au plus tard en septembre 2016, selon la date de réunion du jury et après validation par le comité exécutif. Une cérémonie officielle aura lieu en décembre 2016.

### **Article 4. Engagements des bénéficiaires, monuments historiques privés**

- Article 4.1 Engagement d'ouverture au public

Pour les monuments historiques privés, le bénéficiaire doit signer une convention avec la Demeure Historique (association reconnue d'utilité publique et agréée) dans laquelle il s'engage à respecter la réglementation en vigueur : ouvrir le monument au public pendant 10 ans à compter de la fin des travaux.

Pour l'application de cet article, est considéré comme ouvert au public, tout monument accessible au moins 40 jours par an de juillet à septembre ou 50 jours (dont 25 jours fériés ou dimanches) d'avril à septembre ou encore visible de la voie publique.

Il s'engage en outre à respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

- Article 4.2 Engagement de conservation du monument

Le bénéficiaire s'engage également, au travers de la convention avec la Demeure Historique, à ne pas vendre le monument pendant 10 ans à compter de la fin des travaux.

### **Article 5. Engagements des bénéficiaires, monuments historiques publics**

Pour les monuments historiques publics ou appartenant à un organisme sans but lucratif, le bénéficiaire doit signer une convention avec la Fondation pour les Monuments Historiques dans laquelle il s'engage à ouvrir le monument au public et à respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

### **Article 6. Modalités de versement du Prix**

- Article 6.1 Les bénéficiaires, monuments historiques privés

Pour les monuments historiques privés, le Prix sera versé directement par la Demeure Historique aux entreprises effectuant les travaux sur présentation des factures visées par le maître d'ouvrage et l'architecte qui suit les travaux.

- Articles 6.2 Les bénéficiaires, monuments historiques publics

Pour les monuments historiques publics ou appartenant à un organisme sans but lucratif, le Prix sera versé en deux fois : 50% au moment de la convention avec la Fondation pour les Monuments Historiques, le solde sur présentation d'un document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux soutenus.

### **Article 7. Commencement des travaux**

Sauf décision expresse contraire du comité exécutif, les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention et devront faire l'objet d'un compte-rendu à destination de la Fondation pour les Monuments Historiques.

### **Article 8. Communication du projet**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier du mécène et la participation de la Fondation pour les Monuments Historiques (apposition des logos notamment) dans l'espace d'accueil visible du public ainsi que sur tous supports de communication (presse et médias). La destination du Prix apporté par le mécène doit être clairement identifiable par le public.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au mécène et à la Fondation pour les Monuments Historiques des photographies libres de droit. Il autorise gracieusement le mécène et la Fondation pour les Monuments Historiques, dans le cadre de leurs actions de communication et d'information, à utiliser ces photos et toutes autres informations relatives à l'opération financée.

Le bénéficiaire s'engage à organiser une cérémonie de remise de soutien et invitera le mécène, les représentants de la Fondation pour les Monuments Historiques, les personnalités régionales et locales ainsi que la presse.

### **Article 9. Acceptation du règlement**

La participation à ce concours implique de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement et de la décision du jury et du comité exécutif, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.